

MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALES

- L'artificier définit une **zone de tir (= périmètre de sécurité)** interdite au public ;
- Le périmètre est délimité par des barrières ;
- Au niveau des points d'accès de la zone de tir, il est indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public ;
- La zone de tir est gardiennée ou sous surveillance électronique pendant les phases de montage, de tir et de nettoyage ;
- Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie sont présents dans la zone de tir (dès la livraison du produit) ;
- Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir. Il est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours » et est maintenu accessible pendant les phases de montage, de tir et de nettoyage ;
- A l'issue du spectacle, les déchets sont collectés. Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions du fournisseur puis rassemblés dans leur emballage d'origine.



Interdit au public
Présence d'artifices

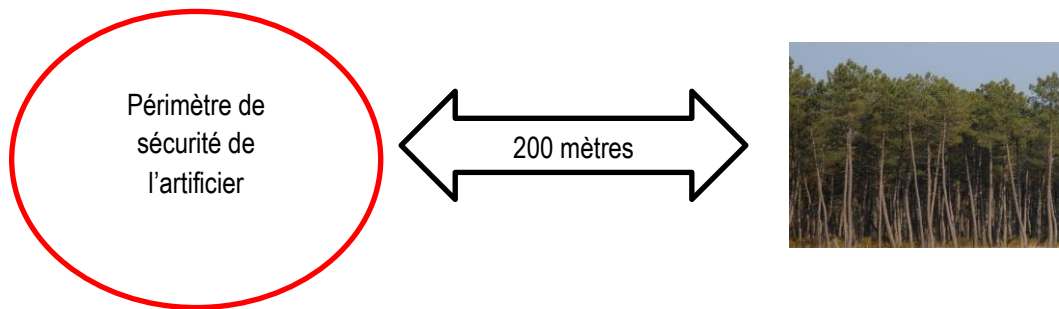


Point d'accueil des secours



PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE

- La limite du périmètre de sécurité doit être située à 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisement, landes



PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

- Les artifices ne doivent pas être tirés à partir des monuments historiques (toits, cours intérieures, remparts, tours) ou de tout édifice dans l'enceinte du bâtiment situé à proximité immédiate ;
- Les fontaines pyrotechniques ou les embrasements de façades ne doivent pas être réalisées depuis les monuments historiques ;
- La zone de tir ne doit pas inclure de monuments historiques ;



- Pendant et après le tir, l'organisateur met en œuvre, des rondes et prévoit des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie au niveau des monuments historiques.